

**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

**DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

***Service des formations***

**Sous-direction  
des formations professionnelles**

**Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels**

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 27 mai 1983 portant création  
du certificat d'aptitude professionnelle  
*Arts du bois, à trois options*

**NORMEN : E0501687A**

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

Vu le décret n° 2002-463 du 4 avril 2002, modifié, relatif au certificat d'aptitude professionnelle ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1983 portant création du certificat d'aptitude professionnelle arts du bois, à trois options ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des arts appliqués du 8 juin 2005 ;

**Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le règlement d'examen du certificat d'aptitude professionnelle arts du bois, à trois options publié en annexe I du présent arrêté du 27 mai 1983 est remplacé par le règlement d'examen publié à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2.** – Les instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe I de l'arrêté du 27 mai 1983 sont modifiées et complétées par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

**Article 3.** – Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 27 mai 1983 portant création du certificat d'aptitude professionnelle arts du bois, à trois options et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

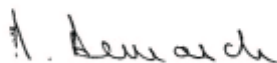
À l'exception de la note moyenne obtenue au groupe des épreuves pratiques qui ne peut faire l'objet d'un report que si elle est égale ou supérieure à dix sur vingt, toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 27 mai 1983 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon des dispositions du présent arrêté.

**Article 4.** – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2006.

**Article 5.** – Le Directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2005.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'enseignement scolaire



Roland DEBBASCH

NB : Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, du 10 novembre 2005 disponible au centre national de documentation pédagogique : 13, rue du Four 75006 PARIS, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront diffusés par les centres précités.